

Annexe 9 – Résolution 8.7 — Collisions et mesures d'atténuation

Les Parties à l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

Rappelant l'article 5 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties coopèrent dans le but d'évaluer l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction.* » ;

Rappelant l'article 9 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties se concertent en vue de réglementer et, le cas échéant, interdire dans le sanctuaire les compétitions d'engins à moteur rapides.* » ;

Rappelant l'article 10 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties se concertent en vue d'harmoniser autant que possible les mesures établies en application des articles précédents.* » ;

Rappelant l'article 12, paragraphe 2, alinéa b) de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *[Les Parties encouragent et favorisent] les campagnes de sensibilisation [...], notamment en ce qui concerne la prévention des collisions entre navires et mammifères marins et la communication aux autorités compétentes de la présence de mammifères marins morts ou en difficulté.* »

Rappelant la résolution 4.4 de l'Accord Pelagos relative au trafic maritime adoptée lors de la quatrième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille-neuf à Monaco ;

Rappelant la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022 adoptée lors de la sixième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;

Rappelant la résolution 6.10 de l'Accord Pelagos relative à l'appel à projets 2017 adoptée lors de la sixième Réunion des Points focaux nationaux de l'Accord Pelagos tenue le vingt-six juin deux-mille-dix-sept par visioconférence ;

Considérant la résolution 7.1 de l'Accord Pelagos relative à la sélection des projets vainqueurs dans le cadre de l'appel lancé en 2017 adoptée lors la 7^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue le douze décembre deux-mille-dix-sept à Monaco ;

Considérant la résolution 7.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2018-2019 adoptée lors la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

Rappelant la résolution 7.12 de l'ACCOBAMS relative aux collisions adoptée lors de la septième Réunion des Parties à l'Accord ACCOBAMS tenue du cinq au huit novembre deux-mille-dix-neuf à Istanbul (Turquie) ;

Tenant compte des recommandations de l'atelier conjoint CBI-UICN-ACCOBAMS sur la manière dont les données et le processus utilisés pour identifier les Zones Importantes pour les Mammifères Marins (IMMA) peuvent aider à identifier les zones à haut risque de collision avec les navires tenu les six et sept avril deux-mille-dix-neuf à Messinia (Grèce) ;

Considérant la lettre relative à l'évaluation du rapport final du projet « Proposal to develop and evaluate mitigation strategies to reduce the risk of ship strikes to fin and sperm whales in the Pelagos Sanctuary » (lettre CF/MT/2021-05) ;

Considérant la pertinence des indicateurs et de l'approche de suivi pour l'après-2020 du projet de cadre global sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique, lesquels soulignent l'importance de la connectivité au sein du système de zones protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone (Cible 2.5) et du renforcement des mesures de protection et de conservation (Cible 2.6) ;

Considérant la recommandation 12.7 de l'Accord Pelagos relative aux collisions et mesures d'atténuation adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Considérant la résolution 8.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion (2022-2027) adoptée lors de la huitième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les quinze et seize décembre deux-mille-vingt-et-un à Rome (Italie) ;

Considérant la résolution 8.2 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail et budget prévisionnel pour le biennium 2022-2023 adoptée lors de la huitième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les quinze et seize décembre deux-mille-vingt-et-un à Rome (Italie) :

1. *prennent note* du rapport final du projet « Proposal to develop and evaluate mitigation strategies to reduce the risk of ship strikes to fin and sperm whales in the Pelagos Sanctuary » et de ses recommandations;
2. *s'engagent* à évaluer la faisabilité de toutes les mesures de gestion applicables dans le Sanctuaire, y compris :
 - le développement de mesures de *Traffic Separation Scheme* (TSS) ou d'*Areas To Be Avoided* (ATBAs), dans le cadre de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;
 - la réduction de la vitesse de croisière sur les routes présentant un risque majeur de collision sur une base saisonnière, en coordination avec les compagnies de navigation ;
3. *réitèrent* leur soutien à la relance du processus de désignation d'une Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV) qui inclue l'ensemble du Sanctuaire Pelagos dans les instances internationales pertinentes ;
4. *chargent* le Secrétaire exécutif d'établir un protocole d'entente avec le Corridor des cétacés espagnol comprenant une réflexion sur l'intégration des deux aires au sein de la ZMPV et la mise en œuvre de mesures d'atténuation, ainsi que l'échange d'informations relatives aux populations de cétacés et d'éventuelles collisions, en particulier en ce qui concerne le Rorqual commun et le Cachalot ;
5. *invitent* les compagnies de navigation à faire partie du « Groupe de Travail sur les Impacts » afin d'élaborer une stratégie pour la réduction des collisions entre les navires et les grands cétacés lors du biennium 2022-2023, en capitalisant sur les réseaux déjà existants, à l'instar de celui créé dans le cadre du projet « Interreg Med — SICOMAR Plus » et à s'associer au Réseau Collision créé dans le cadre du projet « Proposal to develop and evaluate mitigation strategies to reduce the risk of ship strikes to fin and sperm whales in the Pelagos Sanctuary » ;
6. *décident* d'associer les représentants des associations de la grande plaisance aux travaux relatifs aux collisions réalisés par le « Groupe de Travail sur les Impacts ».